RÈGLEMENT N° 133/66/CEE DU CONSEIL

du 22 septembre 1966

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le quatrième trimestre 1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement n° 118/64/CEE du Conseil (2), et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que ce montant a été fixé par le règlement n° 83/66/CEE du Conseil (3) pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1966 ;

considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions actuellement applicables en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le quatrième trimestre de l'année 1966 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1er janvier au 30 juin 1966 ; que, toutefois, la variation de ces prix, par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent, n'est pas supérieure à 3 % ;

considérant qu'il faut donc maintenir inchangé le montant des prélèvements fixé par le règlement n° 83/66/CEE pour le porc abattu ;

considérant qu'il faut en conséquence maintenir également le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux autres produits mentionnés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 20, montant dont le calcul doit s'effectuer selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 94/65/CEE du Conseil (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 septembre 1966 figurant aux annexes A, B I et C I du règlement n° 83/66/CEE est remplacée par celle du 31 décembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.
(2) JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.
(3) JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2210/66.
(4) JO n° 117 du 30. 6 1965, p. 1958/65.